

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal civil de la Seine (3<sup>e</sup> ch.) : M. Auger contre MM. Laferrière et Pierron; comparution des parties à l'audience; jugement.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Brevet d'invention; procédé accessoire; appréciation de faits. — Cour d'assises de la Seine : Avortement suivi de mort commise par une sage-femme et par un médecin; complicité de l'amant et de la mère de la victime; quatre accusés. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Double assassinat suivi de vol; deux accusés; dénonciation d'un accusé contre un témoin.  
ROULEMENT POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1852-1853.  
CHRONIQUE.

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Danjan.

Audience du 20 août.

M. AUGER CONTRE MM. LAFFERRIÈRE ET PIERRON. — COMPARUTION DES PARTIES A L'AUDIENCE. — JUGEMENT.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 6 août courant, du procès que M. Auger, homme de lettres, a intenté contre MM. Laferrière et Pierron pour faire reconnaître ses droits d'auteur dans la pièce qui a été représentée à l'Odéon sous le titre de *Livre III*, chap. 1<sup>er</sup>.

Aujourd'hui, suivant le désir du Tribunal, les parties comparaissent en personne à l'audience, entourées de leurs amis, qui paraissent prendre un vif intérêt à ces débats. M. Auger, interrogé par M. le président, déclare persister dans sa demande.

J'ai fait, dit-il, représenter à Saint-Petersbourg, en 1844, une comédie en un acte, intitulée *Un moyen dangereux*. Cette pièce n'appartenait exclusivement, et toute reproduction faite sans mon consentement devenait un plagiat. Le travail fait par M. Pierron est un travail fait sur le mien. Je consens pourtant à lui abandonner un tiers des produits de la pièce, je réclame les deux autres tiers, et je demande des dommages-intérêts à M. Laferrière pour avoir fait changer ma pièce sans mon consentement.

M. le président : Vous aviez pourtant confié votre manuscrit à Laferrière.  
M. Auger : Oui, monsieur, mais pour le lire et savoir s'il consentait à jouer le principal rôle. Il m'a répondu qu'il acceptait ma pièce et se chargeait de la faire jouer, mais il demanda à agir seul, parce que des antipathies existaient entre moi et de la part de certains directeurs. Il devait dire que la pièce était d'un homme du monde qui désirait garder l'anonymat. C'est ainsi que je lui laissai le manuscrit.

Un jour, me trouvant chez Laferrière, il me dit : « La petite Roger n'est pas bonne. — Donne le rôle à une autre. — Non, reprit-il, il y a des changements à faire à la pièce; j'en chargerai quelqu'un, dont vous n'aurez pas à vous plaindre. » Il me rendit mon manuscrit. Le 20 septembre, me trouvant chez Laferrière, j'appris que la veille ma comédie avait été présentée à l'Odéon sous les noms de Pierron et Laferrière. Je reconnus bientôt ma pièce, et c'est alors que j'écrivis le jour même à Laferrière par ironie : « Votre pièce a obtenu un grand succès ! »

En résumé, j'ai été trompé indignement; j'ai supporté un préjudice dont il m'est dû réparation.  
M. Laferrière, invité à s'expliquer, s'exprime ainsi :

Monsieur le président, avant de donner au Tribunal les explications nécessaires au besoin de ma cause, je le prie d'expliquer pour moi beaucoup d'indulgence, étant plus habitué à parler devant un public que devant des magistrats.

M. Lançon, mon honorable avocat, vous a fait connaître la moralité de M. H. Auger; il vous a dit, messieurs, ce que j'ai été pour lui, les obligations de toute nature qu'il a contractées envers moi, la reconnaissance que j'étais en droit d'attendre d'un homme qui, n'ayant plus rien à espérer de moi ni rien à perdre désormais, a compté sur le scandale d'un procès pour satisfaire son amour-propre d'écrivain et se venger de refus de services qu'il n'était plus possible de lui rendre.

Le Tribunal ignore peut-être comment les auteurs dramatiques, pour la plupart, travaillent entre eux, et comment s'établit le droit de collaboration; je vais tâcher de l'éclaircir sur ce point et prouver ma collaboration dans la pièce du *Livre III*, chapitre 1<sup>er</sup>; car là, pour moi, est tout le gain du procès que l'on m'intente.

On est deux pour une pièce... Pourquoi? C'est qu'il faut deux choses : les idées et l'exécution, le métier et le style. Voici en quoi la collaboration d'un artiste dramatique, d'un comédien est utile.

Nous autres, nous jouons la comédie; nous voyons du premier coup d'œil, en lisant une pièce ou en écoutant la lecture, l'endroit ou la situation faible, les scènes impossibles et que le public n'accepterait pas, le dénouement précipité ou dangereux; enfin, avec notre habitude de la rampe, nous comprenons ce qu'il ne faut pas, et quelquefois ce qu'il faudrait.

Vos idées constituent ce qu'on appelle un plan, c'est-à-dire la première base indispensable à tout ouvrage dramatique, quel qu'il soit, car c'est là le côté métier que l'expérience peut seule donner à l'écrivain et que le comédien prend inévitablement de jour en jour, au contact du jugement du public.

Un dernier exemple de cette collaboration du comédien et de l'écrivain, et je le prends à la Comédie-Française. Messieurs, quel écrivain est plus spirituel que M. Jules Sandeau, l'auteur de *Marianne*, de *Madeleine* et de tant d'autres livres pleins de grâce? Il avait écrit un roman intitulé *M<sup>lle</sup> de La Seiglière*, et il ne voyait pas que le roman était scénique et fournissait des combinaisons, des situations dramatiques à exploiter au théâtre.

M. Regnier, secrétaire de la Comédie-Française, comprit, en lisant ce livre, qu'il y avait une pièce et un succès... Il chercha, il creusa, fit un plan avec les choses trouvées... La pièce marchait quant au côté métier. M. Sandeau écrivit, et le côté littéraire constituait une œuvre complète. Le succès fut grand. Mais sans M. Regnier, le roman de *M<sup>lle</sup> de La Seiglière* dormirait peut-être encore sur le bureau de M. Jules Sandeau, ou bien quand même M. Sandeau eût voulu faire la pièce seul, il eût été infailliblement arrêté par les exigences de la scène, dont l'expérience peut seule triompher.

M. Regnier toucha ses droits dans la pièce de *M<sup>lle</sup> de La Seiglière*, bien qu'il ne se soit pas fait nommer comme collaborateur, malgré l'offre de M. Sandeau.

Cette collaboration en grand du comédien est si vraie que chaque jour elle a lieu en infinité petit dans les théâtres et pour toutes les pièces. Que de fois les acteurs viennent dire à l'auteur : « Ceci est long. Cette situation ne va pas. L'aime-rais mieux ceci et cela. » Et le public ratifie presque toujours les idées du comédien.

M. Laferrière entre ensuite dans assez longs détails sur la

part qu'il prétend avoir prise aux œuvres précédentes de M. Auger, et notamment à la pièce qui fait l'objet du procès. Il soutient n'avoir jamais agi que de l'aveu et du consentement de M. Auger, soit en confiant la révision de la pièce à M. Pierron, soit en la faisant représenter à l'Odéon.

Pourquoi donc M. Auger est-il resté quinze mois à garder le silence? Et pourquoi, lorsqu'un jour on lui soumettait les nouveaux changements apportés par Pierron et écrits entièrement de la main de ce dernier, M. Auger s'est-il écrié : « Ah! moi! cher Laferrière, ce n'est plus écrit en français. Pourquoi avoir accepté Pierron?... Que je suis heureux de n'être pour rien dans tout ceci, c'est un véritable gâchis! »

Et pourtant la pièce représentée sur le théâtre de l'Odéon, le 19 septembre dernier, obtint un grand succès. La presse fut surtout d'une indulgence extrême à l'endroit des deux auteurs nommés. M. Auger, de son côté, m'écrivait à Marseille le lendemain de la première représentation : « Mon cher Laferrière, votre pièce vient d'obtenir un grand succès, je vous en félicite... » Mais ne voilà-t-il pas que sur le refus fait par moi d'un nouveau prêt de 2,000 fr., l'amour-propre de M. Auger se réveille, il oublie tout, même ce qu'il m'a fait lui promettre. Il va chez l'agent qui perçoit les droits d'auteur, il va chez Pierron, il se dit seul auteur de notre pièce, il va jusqu'à proposer à Pierron de se partager les droits, qu'il allait me faire un procès en abus de confiance, que je n'avais rien fait dans l'ouvrage.

Je revins à Paris; mon premier soin d'abord fut de chercher le premier manuscrit que m'avait apporté M. Auger et sur lequel j'avais fait tout mon travail. Le manuscrit était resté depuis quinze mois dans un meuble de mon salon parmi d'autres papiers; je cherchai... le manuscrit a disparu. M. Auger venait chez moi régulièrement, puisqu'il était chargé pendant mon absence de veiller à ma maison. Si je n'ai plus retrouvé le manuscrit, c'est que M. Auger l'aura par mégarde emporté chez lui, car quel autre avait intérêt à m'enlever ce nouveau témoignage de ma collaboration?

La lettre de M<sup>lle</sup> Lajariette, la copiste du Théâtre-Historique, ne prouve-t-elle pas que ce manuscrit a existé, qu'elle l'a eu entre les mains? Mais quel intérêt, quelle folie de m'emparer de ce qui ne m'appartient pas? Est-ce que le jour de la première représentation, M. Auger n'eût pas appris la vérité? Eh! mon Dieu, Messieurs, si au lieu de refuser ces 2,000 francs à M. Auger, je les lui eusse prêtés, ou si la pièce, au lieu d'obtenir un grand succès, eût éprouvé un échec, M. Auger viendrait-il me faire ce procès? Non, Messieurs, il y a dans toute la conduite de cet homme la plus insigne mauvaise foi, et il est de ma dignité, de celle de tous les comédiens, de rétablir les faits.

Si j'ai pris mon droit de collaboration, c'est que je l'ai gagné; il m'eût déçu singulièrement, pour quelques 200 francs, de m'introduire dans une collaboration. Ai-je donc besoin de ce nouveau succès vis-à-vis du public? Le public me fait chaque jour une portion trop belle comme comédien pour ne pas vouloir m'en contenter; je suis artiste, artiste par le cœur, sinon par le talent, assez artiste pour ne recevoir que l'argent que j'ai légalement gagné. Je réclame mes droits de collaboration dans la pièce du *Livre III*, parce que je les ai gagnés.

Je tiens enfin à prouver que, dans maintes circonstances, le comédien n'est pas seulement manoeuvre, il peut devenir architecte.

M. Pierron, interrogé à son tour, expose ainsi les faits qui le concernent :

Une pièce intitulée les *Moyens dangereux* avait été reçue au Théâtre-Historique comme l'œuvre de M. Laferrière seul. M. Max de Revel, directeur de ce théâtre, me pria, du consentement de Laferrière, de retoucher la pièce. Je commençai par faire un nouveau scénario, que je représentai; je supprimai un rôle, je changeai la distribution des scènes, j'écrivis la pièce d'un bout à l'autre. Vous avez mon manuscrit, auquel ni M. Auger, ni M. Laferrière n'ont retouché depuis. Telle la pièce est sortie de mes mains, telle elle a été jouée, imprimée.

La pièce ainsi refaite, je demandai la moitié des droits. M. Laferrière m'apprit alors que le manuscrit primitif n'était pas son œuvre exclusive, qu'il avait un collaborateur, que ce collaborateur était un homme du monde qui voulait garder l'anonymat.

Puisque nous nous trouvons trois auteurs, je me résignai à n'avoir qu'un tiers des droits; mais je regrettais de n'avoir pas été prévenu plus tôt de la collaboration anonyme de l'homme du monde, parce qu'alors j'aurais refusé la mienne.

La fermeture du Théâtre-Historique nous ayant empêchés d'y faire jouer notre pièce, je demandai à Laferrière l'autorisation de la faire représenter à l'Odéon. Je m'adressai à Laferrière comme étant l'un des auteurs primitifs et le mandataire de l'autre, l'homme du monde anonyme. Laferrière m'envoya une autorisation écrite. La pièce fut jouée.

Quatre jours après la première représentation, M. Auger, que je ne connaissais pas, se présenta chez moi, me dit qu'il était seul auteur du manuscrit primitif, nia la collaboration de Laferrière et rendit des éloges à la mienne, ce qui ne m'empêcha pas, plus tard, de former opposition sur ma part de droits d'auteur.

Je justifie de ma collaboration par mon manuscrit. Ignorez quelle a été celle de Laferrière et d'Auger au manuscrit primitif, dont je n'ai conservé que 133 lignes.

M<sup>re</sup> Adelon, avocat de M. Pierron, s'exprime en ces termes :

L'idée sur laquelle repose la pièce appartient à Lesage. L'idée d'exploiter l'idée du grand maître appartient à M. Auger, qui a fait seul, s'il faut l'en croire, et concurrence avec M. Laferrière, si l'on en croit ce dernier, une tentative d'exécution, tentative évidemment insuffisante, puisque, dès les premières répétitions, M. Max de Revel a demandé des changements.

L'exécution de la pièce appartient à M. Pierron seul, qui n'a conservé du manuscrit primitif que 133 lignes. On sait pourquoi? par politesse.

Or, dans les beaux-arts, dans les lettres, l'exécution est tout ou presque tout. Avec l'idée, on sera un penseur, un philosophe, un savant; mais c'est l'exécution plus encore que l'idée qui fait le peintre, le statuaire, l'écrivain, l'orateur.

M. Auger ne conteste pas la part de collaboration de M. Pierron dans sa correspondance, dans ses conclusions. Il la reconnaît et par ses éloges et par ses récriminations. Tantôt il dit que la pièce, dans son état actuel, n'est pas écrite en français, et il ne veut pas que son nom paraisse; sainte pudeur! Tantôt il dit que la pièce a obtenu un succès dû aux efforts de M. Pierron; conversion subite aux applaudissements du public! Tantôt il traite la pièce de bouffonnerie; retour amer sur son œuvre méconnue au Théâtre-Historique! Finalement M. Auger, se faisant un peu grâce sur son arrêt, demande à être reconnu avec M. Pierron l'auteur de cette bouffonnerie.

Dans cette position, et alors que M. Auger admet la collaboration de Pierron, on ne peut concevoir pourquoi il a formé opposition sur sa part de droits d'auteur; cela est injustifiable.

Subsidiairement, et pour le cas où M. Laferrière serait exclu de la collaboration, M<sup>re</sup> Adelon demanda que la moitié des droits d'auteur soit attribuée à Pierron.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel, reconnaissant le droit de propriété de M. Auger sur la pièce représentée à l'Odéon, et cependant prenant en considération le travail réel de M. Pierron, il alloue à M. Auger deux tiers dans les droits d'auteur, un tiers à Pierron, et condamne M. Laferrière en 200 fr. de dommages-intérêts.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 21 août.

BREVET D'INVENTION. — PROCÉDÉ ACCESSOIRE. — APPRÉCIATION DE FAITS.

En présence d'un brevet délivré pour l'invention d'un système de bec à gaz et comprenant deux procédés, l'un principal et déjà tombé dans le domaine public, l'autre accessoire au premier et signalé comme nouveau, les juges correctionnels peuvent prononcer la nullité du brevet, non seulement à l'égard du premier procédé, mais encore à l'égard du second, s'il résulte des faits de la cause que le breveté n'a entendu attacher d'importance qu'au premier procédé, et notamment si, parmi les appareils qu'il a produits dans la cause comme fabriqués par lui, il s'en trouve qui ne révèlent que le premier procédé.

Cette solution résulte de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 29 mai 1852, contre lequel Louis Bedicam a dirigé un pourvoi qui a été rejeté par la Cour de cassation, attendu que l'arrêt attaqué avait fait une appréciation souveraine des faits.

M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Chegaray, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>re</sup> Lanvin, pour Bedicam, et M<sup>re</sup> Rendu, pour Lambert, défendeur au pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinso.

Audience du 21 août.

AVORTEMENT SUIVI DE MORT COMMIS PAR UNE SAGE-FEMME ET PAR UN MÉDECIN. — COMPLIÉTÉ DE L'AMANT ET DE LA MÈRE DE LA VICTIME. — QUATRE ACCUSÉS.

Ce matin, à 10 heures, quand les portes de l'audience ont été ouvertes, l'empressement du public à occuper la salle des assises a été aussi vif qu'aux audiences précédentes. On s'entretenait vivement du résultat probable de cette affaire si émuante, si dramatique, et chacun commentait à son point de vue l'effet qu'il dut produire sur les jurés le remarquable réquisitoire de M. le procureur-général et les plaidoiries qui ont rempli la dernière audience.

A dix heures un quart l'audience est ouverte. M. le président interpelle la femme Egasse et de Chaniac. Faisant un appel à la mémoire de ce dernier, et à l'intérêt qu'il a de dire toute la vérité, il lui demande de nouveau s'il n'a pas vu Caroline le jour même de son arrivée chez la fille Andriès, c'est-à-dire le lundi 19 avril.

L'accusé de Chaniac déclare qu'il ne peut affirmer, mais cependant qu'il ne croit pas avoir vu Caroline le 19 avril.

Quant à la femme Egasse, elle déclare n'avoir vu aucun homme chez la fille Andriès quand elle a quitté la maison de la rue Thérèse le lundi à cinq heures et demie.

M. le procureur-général de Royer prend ensuite la parole pour répliquer aux défenses. Dans une discussion lumineuse, il s'attache à réfuter les divers systèmes développés par les avocats.

Répondant ensuite à la plaidoirie de M<sup>re</sup> Chaix-d'Est-Ange, M. le procureur-général déclare que, quant à lui, il n'a point voulu chercher à établir dans ce procès un odieux antagonisme entre le riche et le pauvre; devant la justice, il n'y a ni riche ni pauvre, tous les accusés doivent être égaux. Le véritable motif de ma présence dans le débat, a ajouté M. le procureur-général, ce n'est pas que l'accusation eût manqué de soutiens habiles et zélés, c'est que Bellière a occupé une position judiciaire dans le ressort de la Cour de Paris.

Si l'accusé Bellière était resté honnête, bon et dévoué aux principes sociaux, l'organe du ministère public aurait réuni ses efforts à ceux de la défense pour obtenir l'acquiescement de cet accusé. Il pense que la conviction du jury ne peut être ébranlée, et il a confiance que Bellière sera déclaré coupable.

Nous ne pouvons rentrer, dit en terminant M. le procureur-général, dans tous les détails de cette longue affaire; nous maintenons l'accusation telle que nous l'avons soutenue et précisée dans notre réquisitoire, c'est-à-dire que nous la présentons contre tous les accusés.

M<sup>re</sup> Lachaud, Billequin, Leberquier et Chaix-d'Est-Ange ont successivement répliqué à M. le procureur-général.

A deux heures et demie, M. le président a demandé à chacun des accusés s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense, et ils ont simplement répondu : Non, à cette question que la loi oblige le président à poser aux accusés.

M. le président prononce la clôture des débats et commence son résumé. M. le procureur-général, appelé hors de Paris par ses fonctions de membre d'un conseil général, quitte l'audience après le résumé de son réquisitoire, et cède le fauteuil du ministère public à M. Gouin, substitut, qui l'assistait depuis le commencement de l'affaire.

A six heures et demie, les jurés quittent l'audience et se retirent dans la salle de leurs délibérations. A sept heures précises, la sonnette du jury annonce que la délibération est terminée, et le jury rentre à l'audience. Les membres de la Cour reprennent leurs sièges. Celui du ministère public est occupé par M. Gouin, substitut de M. le procureur-général.

Le chef du jury donne lecture du verdict rendu sur les douze questions qui étaient à résoudre.

La fille Andriès est déclarée coupable sur le fait d'avortement de 1852, avec la circonstance aggravante qu'elle était sage-femme au moment où les faits ont eu lieu. Le jury ne lui a pas accordé de circonstances atténuantes.

L'accusé de Chaniac est déclaré non coupable. M. le président le fait rentrer et prononce l'ordonnance d'ac-

quiescence. Les accusés Bellière et femme Egasse sont déclarés coupables de complicité dans les faits d'avortement de 1850 et de 1852. Des circonstances atténuantes sont accordées par le jury à la femme Egasse seulement.

Ces trois accusés sont ramenés à l'audience, et lecture leur est donnée de la déclaration du jury en ce qui les concerne. M. le président leur demande s'ils ont quelque chose à dire sur l'application de la peine; ils répondent négativement.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, d'où elle rapporte un arrêt qui condamne la fille Andriès et Bellière à huit années de travaux forcés, et la femme Egasse à huit années de réclusion, par application des articles 19, 21, 59, 60, 317 et 463 du Code pénal.

L'audience est levée à neuf heures et demie, au milieu de la plus vive agitation.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Godefroy, conseiller.

Audience du 19 août.

DOUBLE ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — DEUX ACCUSÉS. — DÉNONCIATION D'UN ACCUSÉ CONTRE UN TÉMOIN.

Le jury avait à prononcer sur un double assassinat commis dans l'arrondissement de Dieppe, et qui produisit une émotion si profonde que la Cour de Rouen crut devoir évoquer l'affaire.

Trois individus furent d'abord impliqués dans l'accusation, mais l'innocence de l'un d'entre eux fut reconnue après une longue instruction. Cet individu est aujourd'hui témoin, et sa présence aux débats ne peut manquer d'y jeter un vif intérêt, car l'accusé principal persiste à le dénoncer comme seul auteur du crime.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Jolibois. M<sup>re</sup> Revelle, nommé d'office, et M<sup>re</sup> Lemarcis sont assis au banc de la défense.

Le premier défend Kramer, le second Désenclos. Kramer est accusé d'assassinat suivi de vol; Désenclos, de recel de la somme volée. Voici le texte de l'acte d'accusation.

« Le 12 octobre 1851, vers cinq heures du matin, la servante des époux Dufaytel, fermiers aux Hayettes, commune de Saint-Pierre-en-Vall, vint, suivant son habitude, frapper à la porte de la maison. N'ayant pas obtenu de réponse une première fois, elle revint quelque temps après, sans que ses maîtres vinssent encore lui ouvrir. Etonnée de ce silence, elle appela les autres domestiques, qui regardèrent à travers la croisée de la chambre à coucher; à la clarté du jour qui commençait à paraître, on distingua d'abord Dufaytel étendu sur la barre du lit, le bras pendant en dehors, et bientôt on put aussi distinguer sa femme, gisant, comme lui, au milieu d'une mare de sang. »

« On alla aussitôt prévenir les magistrats de la ville d'Eu, qui arrivèrent immédiatement sur les lieux. Toutes les portes étant fermées à l'intérieur, il fallut entrer dans la maison par une fenêtre, et, dans la chambre occupée par les époux Dufaytel, un spectacle horrible s'offrit aux yeux des premières personnes qui y pénétrèrent : les deux cadavres gisaient sur le lit, baignés dans le sang et défigurés par d'atroces blessures. Le mari avait le crâne et la mâchoire fracturés; l'arme homicide qui avait divisé le larynx et l'artère carotide avait pénétré jusqu'à la colonne vertébrale. La figure de la femme présentait encore un plus affreux aspect : de nombreuses blessures, larges et profondes, la couvraient entièrement et la rendaient méconnaissable. On rechercha aussitôt par où avait dû s'introduire l'auteur du crime. Déjà, avant d'entrer dans la maison, on avait constaté que l'assassin avait, à deux endroits, essayé de percer le mur en colombage dans la cour; n'ayant pu y parvenir, il avait escaladé un mur qui le séparait du jardin, et, à l'extrémité de la maison, on reconstruit qu'un des barreaux de fer garnissant la croisée d'un petit cabinet avait été brisé au moyen d'un morceau de bois, et que cette fenêtre était ouverte. Cette ouverture avait évidemment servi de passage à l'assassin, car l'état des portes, dont les verrous étaient à leur place et les serrures fermées, ne permettait aucune autre supposition. »

« En continuant les recherches, on trouva, sur l'appui intérieur de la croisée du cabinet dont il a été déjà parlé, un barreau de fer qui fut reconnu comme ayant servi au crime; il était taché de sang coagulé, et des cheveux y étaient encore attachés. Sous ce barreau on trouva un couteau-poignard; et enfin, dans ce même cabinet, on découvrit encore un couteau à pressoir dont la lame était, des deux côtés et dans presque toute sa longueur, souillée de sang mélangé de cheveux. A la suite de l'assassinat, on constata qu'un vol avait dû être commis. Deux armoires, situées l'une dans la chambre à coucher, l'autre dans une pièce voisine, avaient été forcées à l'aide du barreau de fer qui avait servi à commettre le crime. Dans la première, une somme d'argent considérable avait été soustraite; le linge remué par l'assassin avait gardé l'empreinte sanguinolente de ses doigts; une petite boîte contenant des bijoux et des pièces d'or avait été aussi ouverte, et l'on avait eu la précaution de ne prendre que les pièces d'or. Le couteau-poignard qui avait été retrouvé dans le cabinet fut aussitôt montré aux nombreux assistants qui se pressaient autour du théâtre du crime, et il fut aussitôt reconnu par l'un d'eux pour appartenir au nommé Louis Kramer, ancien domestique des époux Dufaytel. La veille, cette arme avait été encore vue entre ses mains par une personne chez laquelle il avait soupé. Sur un indice aussi grave, Kramer fut immédiatement arrêté. Aussitôt on serapela la mauvaise conduite de cet homme, ses habitudes de débauche et d'ivrognerie qui l'avaient fait renvoyer par ses maîtres, et l'on recueillit de la bouche d'un témoin ces paroles prononcées par la dame Dufaytel quelques jours avant le crime : « Nous ne sommes plus en sûreté avec Kramer, nous pourrions être assassinés par lui dans notre lit. »

« Bientôt de nouvelles charges, résultant de l'instruction, ne tardèrent pas à s'élever contre lui; un témoin, le sieur Laboulay, qui revenait de la chasse dans la soirée du 12 octobre, déposa qu'en passant près du chemin qui conduit à la ferme Dufaytel, il avait vu un homme se







qu'il ne lui aurait pas été possible de marcher sûrement avec elles pour commettre l'assassinat. Kramer persiste dans son accusation. M. le président lui fait encore observer que, à supposer que ce fut Toillier qui eût tué les époux Dufayel dans la nuit, il n'est pas naturel que Toillier aille le même jour, à onze heures du matin, accuser lui, Kramer, avec lequel il aurait partagé l'argent du crime, et qui nécessairement l'aurait dénoncé à son tour. Kramer ne se rend pas à ce raisonnement et soutient qu'il dit la vérité. Enfin, M. l'avocat-général Jolibois lui fait ce raisonnement: « Vous prétendez que Toillier, après avoir tué les époux Dufayel, vous auriez remis les 980 fr. trouvés dans la charretterie de la ferme des Granges, plus 50 fr. de dépenses et d'autre argent, en tout 1,025 fr., et qu'il aurait gardé pour lui 850 fr.; est-il supposable que celui qui a commis l'assassinat, qui a couru, par conséquent, et qui courait encore les plus grands périls, vous fasse dans le partage une part plus grande que la sienne? » Kramer, plus que jamais, accuse Toillier. Il est cinq heures, l'audience est levée.

Audience du 20 août.

Dès que l'ouverture des portes qui conduisent à la Cour d'assises a lieu, une foule nombreuse se précipite dans l'enceinte destinée à l'auditoire. La partie réservée aux personnes munies de billets est remplie par les témoins de l'affaire, des personnes et des dames de la ville. Le prétoire et les issues qui y conduisent sont pleins de monde; beaucoup d'avocats, au moment où le réquisitoire et les plaidoiries vont être prononcés, viennent prendre place à leur banc déjà occupé par des curieux. L'auditoire est bruyant et agité; les accusés ont toujours la même attitude, Kramer a le visage un peu plus coloré que hier. A dix heures un quart, M. le président ouvre la séance et procède à l'audition des témoins dans l'ordre suivant:

Femme Carlus: Le dimanche 12 octobre, vers dix heures du matin, Boutry vint me demander si Kramer était là. Le soir, Kramer revint vers huit heures pour me réclamer un gilet que j'avais à lui. Il était un peu pris de boisson, mais je l'avais déjà vu en ribotte beaucoup plus que cela. Il m'a dit qu'il allait chez les époux Dufayel. Femme Boudoux, cafetière, demeurant à Eu: Il y avait quinze jours que Kramer venait à la maison. Il y est venu vers onze heures du soir; il me dit qu'il sortait de place, et me demanda 50 sous en emprunt. Il sortit à onze heures au plus tard, me disant qu'il allait chercher Boutry, et que, s'il réussissait, il viendrait avec ses camarades faire la noce.

Boutry, menuisier: J'ai été arrêté, mais j'ai été mis en liberté depuis quelque temps. Le 12 octobre, je me suis trouvé avec lui à la ville d'Eu; je suis resté avec lui jusqu'à deux heures environ. Nous sommes allés ensuite chez Céron, où nous avons fait une partie de billard. Je suis allé ensuite à la fête de Mouchy avec Petit et un autre. Il était minuit lorsque je suis entré chez mon maître. Je ne suis pas ressorti depuis.

Fille Brutin: Je suis servante dans un café de la ville d'Eu. Le lendemain de l'assassinat, il est venu à la maison, dès le matin, prendre une bouteille de bière. Il m'avait pas l'air ému. Il nous a dit qu'il avait été demander à coucher chez le sieur Vaillant, mais que celui-ci ne lui ayant pas répondu, il avait couché sur les cétes. Bertaux, gardien-chef de la maison d'arrêt de Dieppe, quarante-sept ans: J'ai eu en même temps, dans la maison d'arrêt de Dieppe, Kramer et Désenclos; Désenclos y est arrivé le 29 août 1851, et il en est parti le 25 janvier. Kramer a été déposé le 15 octobre. Je m'occupai d'avoir des renseignements sur le crime commis par Kramer. Je chargeai Désenclos de sonder Kramer et de provoquer de sa part des confidences. Après son acquittement, il vint à la prison pour me remercier. Une seconde fois, il vint pour assister à la messe des prisonniers; je m'y opposai. Une troisième fois, il renouvela sa visite pour parler à Nicole. Plus tard, il fut arrêté pour s'être battu au mois d'avril suivant; je pensai qu'il ne s'était fait arrêter que pour avoir occasion de s'entretenir avec Kramer. Depuis sa prison, il faisait des dépenses considérables; il était bien vêtu, et j'en fis part à la gendarmerie. Je lui ai entendu dire, lors de sa première affaire: « Si je n'en ai que pour dix ans, je serai bien heureux. »

Un juré Le témoin a-t-il vu de l'argent dans les mains de Kramer depuis l'acquiescement de Désenclos?—R. Non, monsieur. M. le président: Après son arrestation, Désenclos a-t-il causé avec Kramer?—R. J'ai remarqué qu'il s'entretenait plutôt avec Kramer qu'avec les autres. Nicole, tailleur, demeurant à Dieppe: Je connais Désenclos, c'était une de mes pratiques. En sortant de la prison, après son acquittement, il se trouvait dénué de tout; ma femme lui a prêté 3 francs. Quelque temps après il faisait de grandes dépenses; je lui ai vu par trois fois une ceinture de cuir où il y avait 2 ou 300 fr. Il allait souvent à la ville d'Eu en noce. J'ai entendu dire par d'autres personnes qu'il mangeait l'argent d'un prisonnier; il ne m'a jamais fait de confidence à cet égard. Il m'a dit qu'il faisait la contrebande; mais je ne crois pas que réellement il la faisait.

Petit, marchand de bois à Saint-Pierre-en-Val: Je me suis trouvé avec Kramer dans la prison. Nous faisons du cidre pour le gardien. Un jour, il avait bu de l'eau-de-vie; un peu échauffé par la boisson, il me dit qu'il avait été bien malheureux d'avoir reçu de mauvais conseils, et qu'il était perdu. Il pleurait. Désenclos et Kramer étaient bien ensemble, ils paraissaient très intimes, ils allaient causer derrière les latrines; je les ai vus plusieurs fois. Ici, à Rouen, sur la cour, j'ai entendu dire qu'on avait proféré des menaces contre moi. Après son acquittement, Désenclos n'avait pas d'argent. Il a fait vendre sa montre avant de paraître en Cour d'assises. Il est venu à la prison pendant plusieurs jours; je lui ai vu de l'argent pendant ce temps; il avait 50 à 60 fr.

Femme Obel, demeurant à Eu, aubergiste: Le 23 février dernier, mon mari était absent, les cantonniers étaient en surveillance. Vers une heure du matin, Désenclos arriva avec un sieur Bigard et son garçon. Ils me demandèrent à souper. Au même moment, Désenclos déposa dans la cuisine une somme d'argent qui pouvait s'élever à 6 ou 700 francs. Du reste, je n'y ai pas fait grande attention. Je montai cet argent en haut, dans sa chambre, que je fermai à la clé. Je crus, d'après sa conversation, qu'il était marchand de tabac. Je fus surprise de voir cet argent n'être pas mieux caché que cela. Le lendemain, il est parti de très bonne heure, en prenant la voiture de Dieppe.

M. le président: Désenclos, où aviez-vous eu cet argent?—R. Je n'avais que 300 ou 350 fr.; c'était pour payer ma marchandise, que j'allais chercher en Picardie. D. Où aviez-vous pris cet argent?—R. Je l'avais reçu des différents débitants auxquels j'en avais vendu. Je ne nommerai personne, car je ne veux pas les signaler aux poursuites de la justice.

Obel, aubergiste, demeurant à Eu, dépose des mêmes faits que ceux rapportés par sa femme. Femme Marassin, aubergiste à Dieppe: Un jour, Désenclos vint à la maison; il nous offrit un petit verre. Pour payer les deux sous qu'il devait, il présenta un louis. Ma mère lui fit observer que ce n'était pas la peine de changer

pour si peu; elle lui dit aussi: « Vous êtes bien heureux d'avoir de l'argent ainsi. » Désenclos répondit: « Oui, j'en ai quand j'en veux. » Il nous disait qu'il faisait la fraude du tabac; mais nous n'y croyions pas, car on ne lui en a jamais vu, de tabac. Il ressemblait plutôt à un négociant marchant la canne à la main. Il était bien vêtu, il faisait chaîne d'or, mais la chaîne n'était pas en or.... (Sourires.) Enfin, il était dans l'opulence, à Dieppe. (On rit.)

Femme Damas, aubergiste à Dieppe. Elle a connu Désenclos dénué de tout; il vendait des vignots et pouvait gagner de 25 à 30 sous par jour lorsqu'il est sorti de prison. Il est venu me voir, je lui ai prêté 2 fr. Après cela, il est revenu bien vêtu, ayant de l'argent plein ses poches et se promenant la canne à la main. Un jour, même, il voulait changer un louis pour payer 2 sous de tabac; je lui ai conseillé de ne pas le faire. Il disait qu'il faisait le commerce de tabac, mais je n'en croyais rien.

Femme Bréan, journalière à Brest: J'ai vu Désenclos chez la veuve Damase; il avait un louis qu'il voulait changer pour régaler. Comme j'en étais surprise, il me dit: « Ah bien! des louis, j'en ai quand je veux! » Rose Moreau, journalière, demeurant à Dieppe, logeuse: Désenclos est entré chez moi pauvre, mais honnête homme. Il vendait des vignots. Je le logeais et lui faisais un petit crédit de 30 ou 40 sous. Quelques jours avant sa première arrestation, il s'est absenté un jour; il disait qu'il allait à Paris chercher une malle contenant des effets d'habillement. Depuis sa dernière sortie de prison, il est revenu bien vêtu chez moi.

Femme Houdan, cafetière à Beaumésnil, dépose que Désenclos est venu loger chez elle à son insu: Désenclos avait de l'argent en sa possession; il avait acheté un cheval 15 fr. Il m'a dit qu'un homme qui était en prison lui avait montré son nid, et qu'il allait y fouiller quand il voulait. Il m'a même dit qu'il devait envoyer de l'argent à cet individu. Désenclos me disait qu'il faisait de la contrebande de tabac, mais je n'en ai jamais vu en sa possession.

Désenclos, interpellé sur les propos qu'il aurait tenus, les nie. Houdan, cafetier: Désenclos nous a montré une pièce d'or. Il a acheté chez nous un mauvais cheval de 15 à 20 fr., et nous a dit qu'un prisonnier, condamné à quatre ou cinq ans, lui indiquait un endroit où il allait en prendre. Désenclos nie également ces propos, et dit que c'est un concert formé entre les époux Houdan pour faire une déclaration contraire à son intérêt. Il est une heure moins un quart. L'audience est suspendue jusqu'à une heure.

A la reprise de l'audience, la parole est accordée à M. l'avocat-général Jolibois, qui, dans un réquisitoire remarquable par son énergie, a fait ressortir avec une grande force toutes les charges de l'accusation contre les deux accusés. Ce réquisitoire terminé, M. Revelle présente la défense de Kramer.

M. Lemarcis, dans une plaidoirie qui a duré une heure à peu près, a habilement tiré parti des faibles ressources de la cause qu'il avait à défendre. Après cette dernière plaidoirie, M. le président fait un résumé clair et impartial de l'accusation et de la défense, et le jury entre dans la salle des délibérations. Il en rapporte un verdict affirmatif sur tous les points. M. l'avocat-général requiert contre Kramer la peine de mort, contre Désenclos celle des travaux forcés à perpétuité; requiert qu'il plaise à la Cour ordonner que l'exécution de Kramer aura lieu sur une des places de la ville d'Eu.

La Cour, faisant droit à ces réquisitions, condamne Kramer à la peine de mort, ordonne que son exécution aura lieu dans la ville d'Eu; condamne Désenclos à la peine des travaux forcés à perpétuité, et ordonne la restitution des sommes saisies à qui de droit. En entendant sa condamnation, l'accusé ne manifesta aucune émotion.

ROULEMENT POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1852-1853.

1<sup>re</sup> CHAMBRE (10 h. 1/2 précises). M. Debellyme, président.

Audiences. M. Martel, vice-président. M. Collette de Baudicourt, doyen. MM. Chauveau-Lagarde, Coppeaux, Bertrand, Sevestre, Gallois, juges; Jules Petit, juge suppléant.

SAISIES IMMOBILIÈRES. MM. Coppeaux, Bertrand, Sevestre, juges.

2<sup>e</sup> CHAMBRE (chambre du conseil). M. Martel, président. M. Gallois, rapporteur.

Civile. MM. Dieudonné, Perrin, Desmottiers, Bazire, Poux-Franklin, Broussais, Desnoyers, Dubarle, Lacaille, Michaux, Bertrand (Ernest), Brault, de Bonnefoy, Cadet-Gassicourt, Auzouy, Gangeron, Camusat-Bussrolles, Cramail, Gery, Genreau, juges d'instruction rapporteurs.

3<sup>e</sup> CHAMBRE (10 h. 3/4 précises). M. Dherbelot, président. M. Puissan, juge. M. de Bontin, rapporteur des affaires de régie. MM. Bourgain, Boselli, Bienamy, juges. MM. Bequet, de Candé, Destrem, ordres et contributions. M. Marjolin, juge suppléant.

4<sup>e</sup> CHAMBRE (11 h. précises). M. Danjan, président. MM. Hua, de Saint-Joseph, Manet, de Charnacé, Page de Maisonfort, juges; Choppin, juge suppléant.

5<sup>e</sup> CHAMBRE (11 h. 1/2 précises). M. Lepelletier d'Aulnay, président. MM. Picot, Delahaye, Fremery, Caultet, juges; Fagniez, juge suppléant.

6<sup>e</sup> CHAMBRE (10 h. 4/2 précises). M. Fleury, président. MM. Berthelin, Charles Debellyme, Carra-Devaux, Delalain, juges; Nacquart, juge suppléant.

7<sup>e</sup> CHAMBRE (10 h. 1/2 précises). M. Legonidec, président. MM. Labour, Laffeuillade, Dupaty, juges; Géneval, juge suppléant.

8<sup>e</sup> CHAMBRE (10 h. 1/2 précises). M. Pasquier, président. MM. Theurier, Mollot, Brisson, juges; Chaix-d'Est-ANGE, juge suppléant.

COMMISSION DES OFFICIERS MINISTÉRIELS. M. Prudhomme, président. MM. de Courville, Geoffroy-Chateau, Lallier, juges.

PETIT PARQUET. MM. de Bonnefoy, Cadet-Gassicourt, Auzouy, juges.

VACATIONS 1853. M. Danjan, président. MM. Coppeaux, de Charnacé, Bertrand, Carra-Devaux, Delahaye, Bequet, juges. Pendant les vacances de 1852, M. Delalain sera chargé des affaires de la chambre du conseil.

CHRONIQUE

PARIS, 21 AOUT.

M. Lambert, juge-suppléant au Tribunal de commerce de Paris, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Try, conseiller-doyen.

M. Lambert ne s'était pas présenté pour cause d'empêchement légitime, le 25 juin dernier, lors de la réunion de tous les membres du Tribunal pour l'accomplissement de cette formalité.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 6 août 1852, et un jugement du Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube, du 2 août 1852, portant qu'il y a lieu à l'adoption: 1<sup>o</sup> de Léon Drouot par Jean-Baptiste Fraumont; 2<sup>o</sup> de Jeanne-Augustine Grenet, épouse de Pierre-Calixte Bégin, par Véronique-Julienne Grenet.

Avez-vous besoin de monnaie? Adressez-vous à Duval, il vous en procurera; il connaît toutes les maisons où l'on en donne. Ecoutez plutôt un marchand de tabac qui a eu recours au courtier en monnaie, et qui vient déposer en police correctionnelle:

Ce jeune homme me dit: Vous avez besoin de monnaie? Je vas vous en procurer; vous en faut-il beaucoup? — Mais oui, j'en prendrai bien pour une cinquantaine de francs. — Oh! profitez de l'occasion, le boulanger de la rue des Blancs-Manteaux en a des masses, des montagnes, des Vésuves de monnaie. Je me décide alors à prendre pour 100 fr. de monnaie, et je remets cette somme au jeune Duval, dont je connais le père. Une heure, deux heures, trois heures se passent, il ne revient pas; la journée se passe, rien; le lendemain, rien. Ma foi, j'ai été faire ma déclaration.

M. le président, au prévenu: Vous entendez, Duval, vous avez abusé de la confiance du témoin; il vous a confié 100 fr., vous avez disparu huit jours pendant lesquels vous avez dissipé cette somme.

Duval: Moi! oh! Dieu de Dieu, voyez-vous, il ne m'en a pas entré dans le fanal ce qui me tiendrait dans l'œil; c'est une histoire terrible, ça, m'sieu, terrible, de ces vraies histoires de brigands comme on en met dans les livres et dans les grames de l'Ambigu, vous allez voir, c'est effrayant: je m'en vas chez le boulanger pour lui demander la monnaie de 100 fr., il me dit: « Jeune homme, je ne peux vous en donner que pour cent sous; » je lui dis: « Monsieur, donnez toujours, vous m'en redonnez pour 95 fr. quand vous en aurez. » Me voilà parti. En sortant je rencontre un monsieur qui me dit: « Tiens! est-ce que vous n'êtes pas le fils Duval? — Oui, que je lui dis. — Ah! je connais beaucoup votre père, je suis un de ses vieux amis, j'arrive d'Angleterre et je cherche son adresse. — Je vas vous mener chez nous, que je lui dis. » Nous partons ensemble; nous passons devant chez un marchand de vins, le monsieur m'invite à prendre quelque chose, j'accepte; nous prenons une tournée de prunes à l'eau-de-vie; il m'offre une tournée de chinois, je la prends; après ça une de cerises, et puis de l'anisette, et puis du rhum, et puis du cassis, et puis du vin bouché, et puis je ne sais plus rien du tout de ce qui est arrivé; je sais que quand je me suis réveillé, j'étais couché par terre, en haut de Belleville, sans un sou dans ma poche; on m'avait pris jusqu'à ma blouse, qui était toute neuve. Faut croire que le monsieur était un filou qui m'aura peut-être vu chez le marchand de tabac quand on m'a donné les 100 francs; il m'aura suivi, il m'a conté un fagot et il m'a mis quelque chose dans mon verre, une poudre, je ne sais quoi, qui m'a mis dans un état que je ne me rappelle de rien du tout.

M. le président: Il fallait revenir tout de suite raconter votre mésaventure, et l'on aurait porté plainte.

Duval: J'ai pas osé.

M. le président: Vous n'avez pas osé pendant huit jours?... Comment avez-vous vécu ces huit jours-là?

Duval: J'ai rencontré des camarades qui m'ont donné de l'argent.

M. le président: Ou plutôt qui vous ont aidé à manger les 100 fr. qu'on vous avait confiés.

Duval: Oh! m'sieu, tenez, qu'on les fasse venir si l'on veut, vous verrez.

Le Tribunal n'a pas jugé utile l'audition de ces messieurs, il a ordonné que Duval serait enfermé pendant deux ans dans une maison de correction.

Une prévention d'introduction en France et de distribution d'un écrit politique dont la circulation n'est pas autorisée (le Nouveau Bulletin français) amenait aujourd'hui le sieur James Ogg, Anglais, devant le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Lepelletier d'Aulnay.

Le 6 juillet dernier, la douane de Boulogne constatait, dans une caisse venant de Londres et contenant des fleurs naturelles, l'existence d'un double fond, renfermant 500 exemplaires d'une publication faite à Londres sous le titre: Nouveau Bulletin français. Cette caisse était adressée à Paris à M. Thomas, hôtel des Etrangers, rue Vivienne.

A quelques jours de là, la réclamation de cette caisse fut faite à l'hôtel des Etrangers par le sieur James Ogg. Perquisition faite à son domicile, on y trouva une liste d'adresses destinée, suivant la prévention, à désigner les personnes qui devaient recevoir la publication.

Conformément aux conclusions de M. Treilhart, substitut, et par application de l'art. 2 du décret du 17 février 1848, le Tribunal a condamné James Ogg à six mois de prison, 3,000 fr. d'amende, et a ordonné la confiscation des exemplaires saisis.

Par un ordre du jour, en date du 17 août, de M. le général commandant en chef la 1<sup>re</sup> division militaire, M. Niol, lieutenant-colonel du 44<sup>e</sup> régiment de ligne, a été nommé président du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent, en remplacement de M. Raguet de Brancion, lieutenant-colonel du 19<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère.

Par une autre décision, du 18 août, M. le général commandant la division a nommé juge près le même Conseil de guerre M. le commandant Baudesson de Richebourg, chef de bataillon du 19<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, en remplacement de M. Brun-d'Aubignosc, chef de bataillon au 37<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, promu, par décret du président de la République, au grade de lieutenant-colonel au 28<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

Conformément aux articles 4 et 5 de la loi de brumaire an V, ces deux décisions ont été notifiées à tous les corps de troupe en garnison dans l'étendue de la circonscription de la 1<sup>re</sup> division militaire.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE. — On lit dans l'Union bretonne: « Un crime affreux vient d'épouvanter le paisible vil-

lage de Breuil, situé dans la commune de Sainte-Pazanne. « Le nommé Julien Dupont, tisserand, âgé de quarante-huit ans, père de sept enfants, s'est rendu coupable d'assassinat sur sa femme, dans les circonstances suivantes. Ce misérable se livrait sans cesse au braconnage. Les sages observations de son infortunée compagne n'ont pu dompter la coupable indifférence qu'il manifestait pour sa malheureuse famille.

« Mercredi, 11 de ce mois, à sept heures du matin, Dupont, encore au lit, engagea une querelle avec sa femme, occupée dans le moment aux travaux du ménage, et s'anima contre elle au point qu'il saisit son arme et lui lança une balle qui alla frapper mortellement, au front, la malheureuse mère de famille. La gendarmerie de Bourgneuf s'est transportée aussitôt sur les lieux du crime. Dupont en était déjà parti, disant qu'il avait chargé son fusil pour le tirer sur celui qui tenterait de l'arrêter. Les gendarmes se lancèrent avec intrépidité dans toutes les directions. A dix heures du soir, le brigadier Labat parvint à rencontrer l'assassin, dans une maison où il s'était réfugié. Le brigadier Labat a fait preuve, dans cette circonstance, de beaucoup de courage et d'énergie.

« Le criminel a été amené jeudi matin à la prison de Paimboeuf, où il est l'objet de la plus active surveillance. Lorsque le concierge de la prison est entré dans la chambre de Dupont, cet assassin s'est précipité sur lui en lui disant: « Tu vas me donner du vin! » Bien que le geôlier lui répondit affirmativement, il voulut se jeter de nouveau sur lui en menaçant de l'étrangler. Les cris du geôlier et de sa femme furent entendus des gendarmes Reb et Yviquel; celui-ci appréhenda le criminel, et d'un bond le porta sur sa paillasse. Le maréchal-des-logis arriva aussitôt, la présence de ces trois gendarmes dégagea heureusement le geôlier des étreintes de son féroce agresseur, qui avait dit: « Je sais bien qu'on me fera mourir; mais je veux encore tuer quelqu'un avant. » « Hier, mercredi, Dupont a été amené, sous bonne escorte, à la maison d'arrêt de Nantes. »

— Eure. — On lit dans le Courrier de l'Eure: « Une femme Perron, séparée de son mari, demeurant à Saint-Georges-sur-Eure, a été trouvée, le 9 de ce mois, morte dans son lit.

« La justice, ayant cru avoir des raisons de rechercher les causes de sa mort, a fait une descente chez elle en se faisant accompagner d'un homme de l'art, de M. le docteur Auvray, médecin à Nonancourt.

« Il est résulté de l'examen du cadavre de cette femme qu'elle a succombé à une congestion cérébrale, déterminée par l'usage et l'abus du tabac à priser. »

Bourse de Paris du 21 Août 1852.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'A TERME', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'. It lists various financial instruments and their prices, including bonds, bank shares, and railway securities.

BANQUE DES ÉTATS-UNIS.

MM. de Rothschild frères croient devoir appeler l'attention des porteurs d'obligations de l'emprunt de la Banque des États-Unis à 6 0/0 de f. 22,770,000, négocié par leur entremise en 1839, sur l'annonce qui est maintenant publiée périodiquement par le Journal des Débats, de la part des commissaires nommés par les Tribunaux américains, et qui a déjà paru dans les numéros des 5 et 11 courant. Cette annonce prévient les intéressés de la nécessité de produire leurs titres avant le 4 octobre prochain, à l'effet de demander leur admission au nombre des créanciers de la Banque; ce délai étant fatal, entraînerait une conclusion.

MM. N. M. de Rothschild et fils, à Londres, et Rothschild frères, à Paris, se chargeront volontiers de transmettre les titres aux États-Unis, pour le compte des porteurs, l'admission au rang des créanciers ne pouvant avoir lieu que sur la présentation des obligations originales. Ils couvriront également, pour ceux qui le désireraient, les risques de mer, moyennant une prime de 1 1/2 0/0 de la valeur, pour aller et retour, payable comptant.

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

Les bains de Bagnoles en Normandie, si favorablement situés et si recommandables par les vertus curatives de leurs eaux minérales tièdes, réunissent une société aussi distinguée que nombreuse.

Les eaux minérales des Batignolles, approuvées par l'Académie de Médecine, sont d'une efficacité rare pour les maladies chroniques, des maux de tête, etc. Nous les recommandons d'une manière toute particulière.

SPECTACLES DU 22 AOUT.

OPÉRA. — Comédie-Française. — Tartuffe, Bataille de Dames. OPÉRA-COMIQUE. — Gilda, Galathée. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Inossamment la réouverture. VAUDEVILLE. — Le Bal de la Halle, Méridien, Gentil-Bernard. VARIÉTÉS. — Un Homme, le Roi des Drôles, une Bonne. GYMNASSE. — Les Avocats, Yvela, la Niasse de Saint-Flour. PALAIS-ROYAL. — Les Eaux de Spa, le Misanthrope, Deux Coqs. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine. AMBIGU. — Berthe la Flamande, la Queue du diable. GAITÉ. — La Chambre rouge. THÉÂTRE NATIONAL. — La Chatte blanche. CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — La Queue du Diable vert. FOLIES. — Une Fèvre brûlante, Paris qui s'éveille. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — La Veuve Tralagar. LUXEMBOURG. — Journée aux lettres, Malice et Pas si Sotte. HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardi, jeudi, samedi et dimanche à trois heures.



Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRE DE LOULANS.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 août 1852, De la TERRE DE LOULANS et dépendances, en cinq lots, savoir :

- 1° Château, bois, usine, haut-fourneau, maison et jardins, champs, prés, corps de fermes, sis canton de Montbozon, arrondissement de Vesoul, département de la Haute-Saône, formant le premier lot. Revenu net environ : 33,000 fr. Mise à prix : 300,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU DE BITREMONT, Etangs, Jardins, Prairies et Terres labourables.

A vendre par licitation volontaire. L'an 1852, le lundi 30 août, à neuf heures du matin, M. DUGNOLLE, notaire à Baugnies, arrondissement de Tournay, à ce commis par jugement du Tribunal civil de Tournay, exposera en vente publique, conformément à la loi du 12 juin 1816, le CHATEAU DE BITREMONT avec ses dépendances et terres labourables, contenant 30 hectares 68 ares environ, situés à Bury, canton de Peruwels.

Production de titres.

M. MIQUEL, avocat, demeurant à Paris, 14, rue des Moulins, agissant au nom et comme liquidateur de l'ancienne société Leclerc et C°, à l'honneur de prévenir MM. les créanciers de cette société que, faute par eux de produire leurs titres de créances avant le 21 août présent mois, ils seront déchus de tous droits à la répartition qui va être faite par le liquidateur.

SOCIÉTÉ DES MINES DE MOUZAÏAS. AVIS.

Les gérants de la Société des Mines de cuivre de Mouzaïas ont l'honneur d'informer MM. les actionnaires de ladite société que l'emprunt de 2 millions de francs, voté par l'assemblée générale et extraordinaire du 12 juillet dernier, a été souscrit et les 2 millions versés en dépôt pour être tenus à la disposition de la Compagnie; qu'aux termes de la délibération précitée, ils prient MM. les actionnaires propriétaires de cinquante actions nominatives au moins ou de cinquante actions au porteur, dont ils auront, pour ces dernières, à faire le dépôt dix jours avant l'assemblée à Marseille, au siège de la société, et à Paris, chez M. H. Morin, agent de la Compagnie, à se trouver ou à se faire représenter à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu à Paris le 11 septembre prochain, jour de samedi, à trois heures, chez ledit M. H. Morin, cité Trévise, 2, à l'effet de délibérer sur la démission de MM. J. Gibbal et C°, gérants actuels, et de MM. les membres du conseil de surveillance; de procéder immédiatement à la nomination d'un nouveau gérant et de nouveaux membres du conseil; comme aussi sur la demande à adresser au Gouvernement pour la conversion de la société actuelle en société anonyme, et sur toutes propositions qui pourront être faites par le gérant, conformément aux articles 34, 40, 41, 42, 43 et 44 des statuts. Dans la délibération du 12 juillet précitée, il est dit : « Par le seul fait de la nomination d'un nou-

veau gérant, les assemblées d'actionnaires se tiendront désormais à Paris, qui deviendra dès lors le siège de la société. » (7184)

AVIS. MM. les actionnaires de la Carrosse-rie de l'étoile, dont le siège est à Passy, avenue de Saint-Clou, 31, sont invités à se réunir au siège social, le jeudi 9 septembre 1852, à deux heures très précises de relevée, pour : 1° Entendre le rapport du comité de surveillance sur les comptes de la gérance par suite du dernier inventaire; 2° Le rapport du gérant; 3° Et procéder à la nomination des membres du comité de surveillance dont les pouvoirs sont expirés. Les actions devront être déposées au domicile social deux jours au moins avant celui de la réunion, conformément aux statuts.

ÉTUDE DE NOTAIRE A CÉDER. Produit justifié, 13,000 fr.; prix, 128,000 fr.— MM. de Vaucouleurs et Labbé, boulevard Montmartre, 8. (7185)

MAISON MEUBLÉE à céder, cause majeure; beau mobilier; belle clientèle; produit net, 7,000 fr.; prix, 14,000 fr.; facilités.— Office général des ventes, 20, rue Cadet. (7191)

AMÉRICAINE à vendre, d'occasion, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 53. (7180)

MALADIES DES HOMMES. Suspension ozé inventé par le docteur Conté de Lévis, rue de la Chaussée-d'Antin, 23, pour arrêter les varicelles, les hydrocèles, les sarcoèles et contenir aux hernies. Il est indispensable aux cavaliers et aux chasseurs. Consultations tous les jours, de deux à quatre heures. (7106)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constituée ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M<sup>lle</sup> Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (7118)

2 FR. Guérison assurée des malad. secrét. Aima-ble, méd. de 1 à 3 h., r. St-Denis, 251. (7149)

CONSTIPATION maux d'estomac, d'intestins, de tête, etc., etc., guéris sans médicaments par l'ÉRYVALENTA WARTON, féculé remplaçant avec économie le café au lait du matin.— Rue Richelieu, 68, à la maison spéciale de dépôts. (7187)

NOUS recommandons à nos lecteurs l'ancienne maison de librairie de M. VIDÉCOQ. Ce fonds se compose des meilleurs ouvrages publiés sur la science du droit; voici en abrégé le nom des auteurs cités par ce libraire : ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH, AUGAN, AUGIER, BERRIAT-SAINTE-PRIX, BUCHE, BLONDEAU, BOILEAU, BONCENNE, BONJAN, BOULAY-PATY, BOURBEAU, BRAY, BRIAND ET CHAUDÉ, BUGNET SUR POTHIER, CAPMAS, CARNOT, CAROU, CHABOT, CHAMPAGNY (DE), CHASSAN, DALMAS, DE GÉRANDEAU, DELALEAU, DELAMONTE, DELVINCOURT, DELZERS, DEMIAU, DE MOÛNES, DESQUIERON, DUBOIS DE NIEMONT, DUCARROY, DUPIN, DURAND, DURANTON, ESNAULT, FÉLIX, FONS, FOUCAUT, FOURNEL, FRÉGIER, FRÉMY, GASSE, GERVAISE, GÉRAUD, HENNEQUIN, HENRI DE PANSY, HUSSON, JACQUES DE VALSERRE, JOUSSELIN, KLIMRATH, LAGRANGE, LEMONNIER, LERMINIER, LE SELLIER, LONGCHAMP, MACAREL, MACÉ, MALEVILLE, MANGIN, MARBEAU, MARIÉ, MOREUIL, MOREUIL, NOBLET, ORILLARD, ORTOLAN, PARDESSUS, PELLAT, PERSIL, PETIT, PIGEAT, PORTALIS, POULOU, REY, RIGAL, ROCHON, ROSSI, ROUSSET, SIMONET, SOLON, STRAID-DESISLES, TAILLANDIER, TULET, TROLEY, VAZELLE, VINCENS, WOLOWSKI.— Le Catalogue est envoyé gratis aux personnes qui le demandent par lettres affranchies. Facilité pour le paiement.

GRANDS MAGASINS DE NOUVEAUTÉS A PARIS, 45, RUE NEUVE-S<sup>t</sup>-AUGUSTIN.

A SAINT-AUGUSTIN

En prévision d'une grande affluence d'étrangers à Paris, attirés par les fêtes nationales données par le Gouvernement, la maison de nouveautés de SAINT-AUGUSTIN vient de faire de nouveaux soldes d'une importance considérable en Châles, Etoffes de soie, Etoffes de laine, Baréges et autres Nouveautés pour Robes.

Tous ces articles, quoique soldés, sont d'une excellente qualité et d'un goût qui ne laisse rien à désirer; ils sont, dès aujourd'hui, livrés à la vente à une DIFFÉRENCE DE PRIX TRÈS GRANDE et vraiment extraordinaire, ainsi qu'on peut facilement en juger par le court détail que nous en donnons.

NOTA. — Contrairement aux autres maisons, qui annoncent d'accumuler, ne rechercher et ne vendre que des marchandises d'occasion, ce qui veut souvent dire bas prix, mais sans goût, sans qualité et sans fraîcheur, la maison sous le patronage de SAINT AUGUSTIN vend bon marché des marchandises de premier choix; elle offre toutes garanties possibles. Elle rembourse même intégralement le prix des articles qui, à l'usage, n'ont pas donné toute la satisfaction qu'on en attendait.



- 1,800 ROBES foulard toutes couleurs à choisir, petites et grandes dispositions, la Robe, par 10 mètres, 12 fr. 50 c.
- Une partie de ROBES à volants de taffetas glacés et quadrillés, à 65 fr. la Robe.
- 400 ROBES à volants, par 18 mètres, en très beau taffetas, les volants veloutés et brochés (qualités de 160 à 180 fr.), à 95 fr. la Robe.
- 300 pièces de véritable POPELINE irlandaise, toutes dispositions riches et d'un coloris entièrement nouveau (QUALITÉ DE 8 FR. 50 C.), livrées à la vente à 5 fr. 90 c. le mètre.
- 2,600 CHALES DENTELLE NOIRE à 49 fr. Ces Châles sont de la plus grande dimension et d'une valeur de 150 fr. à 200 fr.

PLUS DE CÉRUSE. GRENIER P. Entrepreneur de Peintures, rue de Surcouf, 43, Adjudicataire des travaux du ch. de fer de Strasbourg, etc. N'EMPLOIE QUE LE BLANC DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE. Aux mêmes conditions QUE LA PEINTURE ANCIENNE. (7190)

ARDO-POMPE. Nouvelle pompe de jardin portable, lançant l'eau sans effort à 10 mètres de distance, solide, simple et commode, pour arroser les jardins, espacer les fleurs, etc. Elle est indispensable pour arroser les raisins pendant la maturation. En y ajoutant un tuyau de fil à 1 fr. le mètre, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 23 mètres et plus de hauteur. — Médaille d'argent. Ancienne maison A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19. (7191)

Vente en GROS et en détail des véritables AIGUILLES DE BRISSEL Médaille de Londres. Supérieures aux aiguilles anglaises, chez M. Soudard fils aîné, 188, r. St-Denis. (7145)

A VENDRE UN BON PIANO (meuble en acajou sculpté), 350 FRANCS. S'adresser tous les jours, le matin, de 8 heures à 10 heures, chez le concierge, rue Hauteville, 98.

AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2, et place de la Villelle. Le 22 et 23 août. Consistant en chevaux, camions de brasserie, bière en fuis et en billes. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 23 août. Consistant en commode, secrétaire, tables, tableaux, glaces, etc. Consistant en buffet, bureaux, caisse, casier, pupitre, etc. (6992) Consistant en tables, chaises, canapé, fauteuils, bureau, etc. (6993) Consistant en tables, chaises, buffet, commode, pendule, etc. (6994) Consistant en bureau, tables, chaises, lampe, carions, etc. (6995)

SOCIÉTÉS.

Etude de M<sup>e</sup> AVIAT, avoué à Paris, rue Rougemont, 6. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le onze août mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention : Enregistré à Paris le quatorze août mil huit cent cinquante-deux, folio 164, recto, case 3, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Delant.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 AOUT 1852, qui déclare la faillite ouverte et qui fixe provisoirement l'ouverture au jour d'aujourd'hui. Du sieur MAISON (Prosper-Eugène), md de vins, commune de Montrouge, boul. d'Arceuil, 7; nommé M. Roy juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 10558 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MAISON (Prosper-Eugène), md de vins, commune de Montrouge, boul. d'Arceuil, 7; nommé M. Roy juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 10558 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 AOUT 1852, qui déclare la faillite ouverte et qui fixe provisoirement l'ouverture au jour d'aujourd'hui. Du sieur MAISON (Prosper-Eugène), md de vins, commune de Montrouge, boul. d'Arceuil, 7; nommé M. Roy juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 10558 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MAISON (Prosper-Eugène), md de vins, commune de Montrouge, boul. d'Arceuil, 7; nommé M. Roy juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 10558 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 AOUT 1852, qui déclare la faillite ouverte et qui fixe provisoirement l'ouverture au jour d'aujourd'hui. Du sieur MAISON (Prosper-Eugène), md de vins, commune de Montrouge, boul. d'Arceuil, 7; nommé M. Roy juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 10558 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MAISON (Prosper-Eugène), md de vins, commune de Montrouge, boul. d'Arceuil, 7; nommé M. Roy juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 10558 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 AOUT 1852, qui déclare la faillite ouverte et qui fixe provisoirement l'ouverture au jour d'aujourd'hui. Du sieur MAISON (Prosper-Eugène), md de vins, commune de Montrouge, boul. d'Arceuil, 7; nommé M. Roy juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 10558 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MAISON (Prosper-Eugène), md de vins, commune de Montrouge, boul. d'Arceuil, 7; nommé M. Roy juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 10558 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 AOUT 1852, qui déclare la faillite ouverte et qui fixe provisoirement l'ouverture au jour d'aujourd'hui. Du sieur MAISON (Prosper-Eugène), md de vins, commune de Montrouge, boul. d'Arceuil, 7; nommé M. Roy juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 10558 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MAISON (Prosper-Eugène), md de vins, commune de Montrouge, boul. d'Arceuil, 7; nommé M. Roy juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 10558 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 AOUT 1852, qui déclare la faillite ouverte et qui fixe provisoirement l'ouverture au jour d'aujourd'hui. Du sieur MAISON (Prosper-Eugène), md de vins, commune de Montrouge, boul. d'Arceuil, 7; nommé M. Roy juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 10558 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur MAISON (Prosper-Eugène), md de vins, commune de Montrouge, boul. d'Arceuil, 7; nommé M. Roy juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 10558 du gr.).